

BVGer F-485/2021 vom 26. März 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-485_2021

FR: TAF F-485/2021 du 26 mars 2021

IT: TAF F-485/2021 del 26 marzo 2021

Regeste

Renvoi Dublin (droit des étrangers)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de renvoi en vertu des accords d'association à Dublin (ci-après : AAD) prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement en l'occurrence (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. d ch.1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 2 PA et art. 64a al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20]), le recours est recevable.

E. 2

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3

En l'occurrence, le Tribunal doit constater en premier lieu que, par acte du 30 décembre 2020, le SEM a radié du rôle la demande de réexamen du 7 février 2020 dans la mesure où

celle-ci n'avait plus d'objet à ses yeux, étant entendu que le recourant s'était rendu de lui-même en Allemagne, exécutant par-là la décision de transfert qui avait été prononcée à son endroit le 19 juillet 2019.

E. 3.1

Cet acte, en tant qu'il s'agit d'une décision mettant un terme à une procédure qui était ouverte, soit la procédure de réexamen initiée le 7 février 2020, devait être notifiée, conformément à l'art. 35 al. 1 PA, en indiquant sa nature décisionnelle, la motivation de sa conclusion ainsi que les voies de droit ouvertes. Or, si la lecture du courrier du 30 décembre 2020 permet de comprendre pourquoi le SEM estimait qu'il pouvait radier la demande de réexamen du rôle, satisfaisant ainsi à l'obligation de motivation, rien n'indique ni qu'il s'agit d'une décision ni quelles sont les voies de recours dont disposait l'intéressé. En cela, le classement de la demande du 7 février 2020 apparaît comme étant vicié. Or, conformément à l'art. 38 PA, une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.

E. 3.2

Ensuite, si le TAF a bien indiqué dans son arrêt du 16 décembre 2020 que le SEM pouvait déclarer sans objet la demande de réexamen du 7 février 2020 s'il arrivait à la conclusion que la compétence pour traiter la demande d'asile du 28 juin 2019 n'avait plus à être déterminée, il a toutefois clairement établi que cela nécessitait au préalable de clarifier certains faits et d'entendre le recourant. Or, il ressort du dossier que tel n'a pas été le cas, le SEM ayant tranché sur le sort de la demande de reconsidération sans avoir pris en considération les indications fournies par le Tribunal, et plus spécialement sans avoir laissé à l'intéressé l'occasion de s'exprimer sur le classement de sa demande de réexamen.

E. 3.3

A ce stade, il apparaît donc, *prima facie*, que la manière de procéder du SEM n'est pas exempte de tout reproche et pourrait notamment prêter le flanc à la critique du point de vue formel, plus spécialement en ce qui concerne le droit d'être entendu de l'intéressé. Cela étant, au vu de l'issue qu'il convient de donner au litige, une cassation de la décision et un nouveau renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour réparation des éventuels vices de forme ou de procédure ne répondent à aucun intérêt privé ou public concret, iraient à l'encontre du principe de célérité et s'avèreraient donc disproportionnés.

E. 4

Selon l'art. 64a al. 1 LEI, le SEM rend une décision de renvoi à l'encontre de l'étranger séjournant illégalement en Suisse lorsqu'un autre État lié par l'un des AAD est compétent pour conduire la procédure d'asile en vertu des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 (RD III ; règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [refonte], version du JO L 180 du 29 juin 2013, p. 31). L'application de cette disposition suppose, premièrement, que l'intéressé se trouve illégalement en Suisse, deuxièmement qu'il ait déposé une demande d'asile dans un autre État lié par les AAD, lequel a admis sa compétence pour mener la procédure d'asile et a accepté le transfert, et troisièmement qu'il n'ait pas déposé de (nouvelle) demande d'asile à son arrivée en Suisse (arrêts du TAF F-1598 du 10 avril 2019, F-1230/2019 du 19 mars 2019 ; Dania Tremp, in : Caroni et al. (éd.) : Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, 2010, ad art. 64a, n° 7-10, p. 643 s.). Ainsi, afin de déterminer si le SEM a fait

une application correcte de l'art. 64a LEI, il convient, entre autres, de déterminer si un autre Etat lié par les AAD est compétent pour mener la procédure d'asile.

E. 5

En l'occurrence, le recourant soutient que ce n'est pas l'Allemagne, mais la Suisse qui est responsable pour le traitement de sa procédure d'asile, en application de l'art. 29 par. 2 phr. 1 RD III, qui prévoit que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable, soit l'Allemagne, est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant, à savoir la Suisse. Quant au SEM, il ne nie pas que le transfert n'ait pas été réalisée dans le délai de six mois de l'art. 29 par. 2 phr. 1 RD III, mais soutient que l'Allemagne était toujours compétente au moment où l'intéressé se serait rendu de lui-même en Allemagne le 12 novembre 2020 et se prévaut à cet égard de la prolongation de délai qu'il a requise le 22 novembre 2019 en application à l'art. 29 par. 2 phr. 2 RD III, selon lequel le délai de transfert vers un Etat membre responsable peut être porté à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite Cette question n'a été tranchée par le Tribunal ni dans son arrêt du 16 décembre 2020 ni dans celui du 17 juin 2020, de sorte qu'elle doit être examinée ici dans le cadre de la détermination de l'Etat compétent en vue de l'application de l'art. 64a al. 1 LEI.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 29 par. 2 phr. 1 RD III, si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Le délai de transfert de six mois peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite (art. 29 par. 2 phr. 2 RD III).

E. 5.1.1

La règle de transfert de compétence à l'échéance du délai de six mois n'a pas pour seul objectif de préserver l'intérêt de l'Etat concerné face à un transfert intervenant longtemps après qu'il ait expressément ou tacitement donné son accord. Le but du RD III est également de garantir un accès effectif à la procédure de détermination de la qualité de réfugié et de ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes d'asile. Cela étant, il convient d'observer que la faculté de prolonger le délai de transfert jusqu'à douze mois en cas d'emprisonnement et à dix-huit mois en cas de fuite ne met pas en péril le droit à l'examen d'une demande d'asile. Dans ces derniers cas, l'Etat concerné n'est pas en mesure d'effectuer le transfert malgré le respect de son obligation de diligence, parce que le requérant d'asile, par son comportement, compromet un examen rapide de sa demande par son propre comportement (ATAF 2010/27 consid. 7.2.2 et 7.2.3).

E. 5.1.2

Selon la jurisprudence du TAF, il y a « fuite » au sens de l'art. 29 par. 2 phr. 2 RD III lorsque le requérant compromet le transfert par son comportement et donc un examen rapide de sa demande. En d'autres termes, il y a « fuite » non seulement en cas d'obstruction intentionnelle du recourant à la procédure de transfert, ce qui suppose l'existence d'une action ou inaction, laquelle peut être unique, visant à gêner ou entraver toute démarche de l'autorité chargée de la mise en oeuvre du transfert, mais aussi dans tous les autres cas où,

par une action ou inaction, intentionnelle ou relevant d'une négligence grave du requérant, les autorités de l'Etat responsable du transfert sont, pour des motifs raisonnables, dans l'incapacité de retrouver le demandeur (Filzwieser/Sprung, Dublin III-Verordnung, Vienne & Graz, 2014, commentaire K12 ad art. 29 ; cf. également arrêts du Tribunal E-2802/2020 du 17 juin 2020, consid. 3.4 et E-4043/2016 du 1er mars 2017 consid. 2.3.3).

E. 5.1.3

En outre, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) s'est exprimée, à titre préjudiciel, sur la question de savoir si l'art. 29 par. 2 du RD III devait être interprété en ce sens que, afin qu'il puisse être considéré que la personne concernée a pris la fuite, il était nécessaire que celle-ci se soit soustraite délibérément aux autorités compétentes, dans le but de faire échec à son transfert, ou si, au contraire, il était suffisant, à cet égard, que cette personne ait quitté le lieu de résidence qui lui avait été attribué, sans que ces autorités aient été informées de son absence, de telle sorte que ce transfert ne puisse être mis à exécution (arrêt C-163/17 du 19 mars 2019 en l'affaire Abubacarr Jawo c. Allemagne [Grande Chambre]). Dans les considérants de cet arrêt, la CJUE a observé que le RD III ne contenait pas de précisions s'agissant du point de savoir dans quelles conditions il pouvait être considéré que le demandeur prenait la fuite. Elle a toutefois relevé qu'il ressortait du sens ordinaire du terme « fuite » une volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert. Elle a par ailleurs retenu que cette disposition n'était en principe applicable que lorsque cette personne se soustrayait délibérément à ces autorités (arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, § 53 et 56). Cela dit, elle a relevé que le contexte dans lequel s'insérait cette disposition et les objectifs poursuivis par le règlement Dublin III s'opposaient, néanmoins, à une interprétation selon laquelle, dans une situation où le transfert ne pouvait être mis à exécution en raison du fait que la personne concernée avait quitté le lieu de résidence qui lui avait été attribué, sans informer les autorités compétentes de son absence, ces autorités devraient apporter la preuve que cette personne avait eu effectivement l'intention de se soustraire à ces autorités afin de faire échec à son transfert. Partant, afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il devait être considéré, toujours selon la CJUE, que, lorsque le transfert de la personne concernée ne pouvait être mis à exécution en raison du fait que celle-ci avait quitté son lieu de résidence, sans qu'elle eût informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières étaient en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne eût été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard (cf. *ibid.* § 57, 61 et 62). Sur ce dernier point, la CJUE a précisé qu'il ne saurait être reproché à un demandeur d'avoir quitté le lieu de résidence qui lui avait été attribué sans en avoir informé les autorités compétentes et, le cas échéant, sans avoir sollicité de celles-ci une autorisation préalable, si ce demandeur n'avait pas été informé desdites obligations (cf. *ibid.* § 64).

E. 5.1.4

Selon la jurisprudence, le TAF contribue à l'application et à l'interprétation uniformes du droit Schengen et Dublin en évitant de s'écarter sans raisons objectives de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ATAF 2014/1 consid. 4.1.2, 2010/27 consid. 5.3.2). En outre, le devoir de bonne foi de l'Etat vis-à-vis des justiciables ancré aux art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101)

lui interdit également les comportements contradictoires ainsi que tout formalisme excessif (arrêts du Tribunal fédéral [ci-après : le TF] 2C_373/2011 du 7 septembre 2011 consid. 6.1 et 1C_20/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.1).

E. 5.2

En l'occurrence, à teneur de sa décision du 17 août 2020, le SEM a retenu qu'il ressortait d'une pièce de son dossier que le recourant avait disparu du 16 au 19 août 2019, du 24 au 26 août 2019, du 4 au 5 septembre 2019, du 30 octobre au 7 novembre 2019 ainsi que du 22 au 25 octobre 2019, du 14 au 23 novembre 2019, du 23 au 30 novembre 2019 et du 30 novembre au 5 décembre 2019, ces quatre dernières périodes étant intégralement couvertes par des hospitalisations. Selon l'autorité inférieure, les quatre disparitions qui ne concernent pas des séjours en milieu hospitalier justifient la prolongation du délai de transfert pour raison de fuite au sens de l'art. 29 al. 2 phr. 2 RD III.

E. 5.2.1

Dans ce contexte, il convient en premier lieu de relever que la seule pièce versée au dossier du SEM avant le 22 novembre 2019, date à laquelle cette autorité a sollicité la prolongation du délai de transfert, et concernant les absences du recourant était un avis de l'entreprise chargée de la sécurité au CFA de Y._____ daté du 20 novembre 2019 et signalant une disparition au 14 novembre 2019. En outre, ainsi que le Tribunal l'a par ailleurs déjà relevé dans son arrêt du 17 juin 2020, ce ne sont pas les précédentes absences du recourant qui semblent avoir amené le SEM à solliciter la prolongation du délai de transfert, mais uniquement celle entamée le 14 novembre 2019. Or, cette absence, comme le SEM l'a lui-même relevé, correspondait à l'une des périodes d'hospitalisation du recourant pour des troubles psychiatriques. Au vu de la durée du séjour de l'intéressé auprès du RFSM, du 14 novembre 2019 au 24 janvier 2020, et de la teneur de la lettre de sortie de la Cheffe de clinique adjointe établissant un diagnostic principal qui est loin d'être anodin (trouble dépressif récurrent, épisode actuellement sévère avec symptômes psychotiques ; mélancolie délirante ; hallucination intrapsychiques dévalorisantes et lui donnant des ordres), on ne saurait retenir d'une quelconque manière qu'à cette occasion, le recourant se serait hospitalisé volontairement dans le but d'éluider la mise en oeuvre de son transfert vers l'Allemagne.

E. 5.2.2

Ensuite, il convient d'examiner si les absences précédentes du recourant étaient à même de permettre au SEM de considérer que l'intéressé avait pris la fuite au sens au sens de l'art. 29 par. 2 phr. 2 RD III. Bien qu'il ne ressorte pas du dossier produit par le SEM dans le cadre de la présente procédure que la documentation relative à ces absences ait été versée au dossier avant le 20 avril 2020, il apparaît néanmoins que les données y relatives étaient enregistrées dans le système d'information destiné aux centres d'enregistrement et de procédure et aux logements dans les aéroports (MIDES) exploité par le SEM, conformément à l'art. 1a let. i de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile relative au traitement des données personnelles (ordonnance 3 sur l'asile, OA 3, RS 142.314). On peut donc estimer que l'autorité inférieure en avait connaissance le 22 novembre 2019 et qu'elle pouvait les prendre en considération dans le cadre de la prolongation du délai de transfert. Toutefois, le fait qu'elle n'ait pas agi sur la base de ces informations tend à démontrer qu'elle ne considérait pas que ces absences étaient constitutives d'une fuite au sens du RD III. Quoi qu'il en soit, le Tribunal doit constater que les « disparitions » du recourant du CFA de

Z._____ du 16 au 19 août 2019, du 24 au 26 août 2019 et du 4 au 5 septembre 2019 ne sont pas assez longues, avec un total de 3 jours entiers durant lesquels l'intéressé n'a eu aucun contact avec le centre, ni assez nombreuses pour considérer qu'elles ont fait obstacle à la mise en oeuvre de son transfert. A cet égard, il convient également de relever qu'il ne ressort pas du dossier de l'autorité inférieure qu'elle ait pris des mesures concrètes en vue d'exécuter le renvoi de l'intéressé vers l'Allemagne à ces dates ou à des dates proches.

E. 5.2.3

S'agissant, plus précisément, de la dernière absence relevée par le SEM, soit celle se déroulant du 30 octobre 2019, à 9h00, au 7 novembre 2019, à 10h14, le Tribunal relève qu'elle est mentionnée dans l'extrait MIDES du 20 avril 2020 comme étant relative au CFA de Y._____. Or, dans son arrêt du 16 juin 2020, le Tribunal a établi que ce n'est que le 14 novembre 2020 que le recourant a été assigné au CFA de Y._____, ce que le SEM n'a jamais contredit. C'est également à cette dernière date que l'intéressé a été attribué au canton de Fribourg, où se trouve le CFA de Y._____. Il existe donc un doute concernant l'exactitude des informations extraites de MIDES. En outre, dans la nuit du 30 octobre 2019, la Police neuchâteloise est intervenue au CFA de Z._____ en raison d'une importante altercation dans le centre lors de laquelle le recourant a tenté de s'ouvrir le cou, a été maîtrisé par les agents de sécurité puis trouvé par la police, allongé au sol en état de choc, et acheminé en ambulance à l'hôpital d'où il est sorti la nuit même après des soins pour des plaies superficielles et une brève consultation d'urgence psychiatrique. Outre la lettre de sortie de l'hôpital, validée par le médecin traitant le 30 octobre 2019 à 03h26, et le fichet de police relatif à l'intervention de cette nuit, le dossier du SEM ne contient aucune trace de cet incident, ni en ce qui concerne la prise en charge de l'intéressé au sortir de l'hôpital, ni son retour au CFA de Z._____, ni son éventuel transfert au CFA de Y._____, d'où il aurait disparu quelques heures plus tard. Toute considération faite, il apparaîtrait pour le moins surprenant que le recourant se fût rendu de lui-même au CFA de Y._____ à sa sortie d'hôpital pour disparaître par la suite de ce même centre à 9h00. Cela étant, ici encore, il ne ressort point du dossier du SEM qu'à cette époque des mesures concrètes aient été entreprises ou envisagées en vue de mettre en exécution le transfert de l'intéressé vers l'Allemagne, de sorte que son absence de six jours entre le 30 octobre et le 7 novembre 2019, dont un samedi et un dimanche, n'a en aucune façon été un frein à la réalisation dudit transfert. De plus, compte tenu des circonstances dans lesquelles le recourant a quitté le CFA de Z._____ le 30 octobre 2019, ayant été emmené à l'hôpital en ambulance sous escorte policière, on ne saurait prétendre qu'il ait ainsi voulu se soustraire délibérément aux autorités, ou qu'il aurait échappé à leur contrôle en partant dans la clandestinité. Enfin, le Tribunal relève, à nouveau, que ce n'est pas suite à cette disparition, qui n'était alors pas documentée au dossier du SEM, que cette autorité a demandé la prolongation du délai de transfert. En conséquence, dite autorité serait malvenue d'estimer aujourd'hui qu'elle eût suffi, à elle-seule, à fonder dite demande.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, il apparaît que c'est à tort que le SEM a considéré, le 22 novembre 2019, que le recourant avait pris la fuite au sens de l'art. 29 par. 2 phr. 2 RD III et sollicité en conséquence de l'Allemagne la prolongation du délai de transfert de dix-huit mois. Il s'ensuit que l'Allemagne a été libérée de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge le recourant à l'échéance du délai de six mois et que la responsabilité avait alors été transférée à l'Etat membre requérant, à savoir la Suisse (art. 29 par. 2 phr. 1

RD III). La procédure Dublin a ainsi pris fin au terme de ce délai.

E. 5.4

Dans ces circonstances, le Tribunal constate à titre préjudiciel que la décision de classement de la demande de réexamen du 30 décembre 2020, fondée sur la prétendue compétence de l'Allemagne pour mener la procédure d'asile, se révèle affectée d'une irrégularité initiale. Or, dans la mesure où l'intérêt à une correcte application du droit objectif l'emporte sur l'intérêt à la sécurité du droit, l'autorité a la possibilité de révoquer sa décision (ATF 143 II 1 consid. 5.1) et, cas échéant, de traiter, en procédure nationale, la demande d'asile que le recourant avait déposée. Par ailleurs, comme déjà mentionné (cf. consid. 3.1 supra), la notification de cette décision est viciée du point de vue de l'art. 35 al. 1 PA et une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 38 PA). Dans ce sens, il convient partant de renvoyer la cause au SEM pour suite utile.

E. 6

Eu égard aux considérants qui précèdent, le recours est admis pour violation du droit fédéral (art. 49 let. a PA). La décision entreprise, prononcée en application de l'art. 64a al. 1 LEI mais fondée sur une fausse responsabilité de l'Allemagne pour la procédure d'asile du recourant, est annulée. La cause est renvoyée au SEM pour suite utile en relation avec sa décision du 30 décembre 2020.

E. 7

Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 3 PA). Le recourant, ayant obtenu gain de cause, a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ceux-ci sont fixés sur la base du décompte de prestations fourni par le mandataire du recourant. En l'occurrence, son mandataire a fait valoir une charge correspondant à quatre heures de travail à un tarif horaire de 180 francs, TVA en sus, ainsi que des frais de secrétariat à hauteur de 50 francs, TVA en sus. Ces revendications paraissant en adéquation avec la difficulté du litige et le temps nécessaire à la rédaction du mémoire de recours, le Tribunal fixe les dépens à 830 francs, la TVA y comprise. Les dépens couvrant l'indemnité qui serait due au mandataire au titre de l'assistance judiciaire, la demande d'assistance judiciaire totale contenue dans le recours devient sans objet. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.